



L'Actu' du Centre de Gestion Avril 2021

Deadlines ...

DIF et CPF
Nouvelle date limite :
saisissez vos droits
avant le 30 juin!

MON COMPTE
FORMATION

Avant le 30 juin 2021

Jusqu'au 30 juin 2021, les agents pourront vérifier si leur solde DIF a bien été intégré à leur CPF et dans le cas contraire, procéder au report de leurs anciens droits DIF que ces droits soient issus de leurs activités professionnelles privées ou publiques.

Il appartient aux employeurs d'informer les agents de ce report afin que ceux-ci puissent bénéficier de cet ultime report.

La Caisse des dépôts a mis en ligne un tutoriel explicatif :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/transfert-du-dif-vers-le-cpf-nouvelle-date-limite-information-et-sensibilisation-des-chefs-d>

Pour saisir les heures DIF :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

DOETH



Entre le 5 et le 15 juin 2021

Depuis cette année, la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) est intégrée dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Le 30 avril 2021, l'Urssaf transmettra aux employeurs les documents relatifs à leurs effectifs « travailleurs handicapés », dans la perspective de la déclaration de la contribution qui interviendra en juin 2021.

Les employeurs de plus de 20 agents qui n'ont pas atteint les objectifs d'emploi des travailleurs handicapés fixés par la loi (6 % de l'effectif moyen annuel) seront redevables de la contribution annuelle due sur la DSN de mai 2021 et exigible le 5 ou 15 juin 2021.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site de l'Urssaf :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/obligation-demploi-des-travaille.html>

APPRENTIS DANS
LA FONCTION
PUBLIQUE
POURQUOI PAS MOI ?
#apprentisFP

3000 € d'aides

L'aide exceptionnelle de 3 000 € versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu par un employeur territorial, est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le financement sera mobilisable pour tous les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} mars 2021, la demande d'aide exceptionnelle s'effectue via un formulaire disponible :

<https://www.asp-public.fr/aide-pour-le-recrutement-des-apprentis-par-les-collectivites-territoriales> et une assistance téléphonique est joignable au 089 549 549.

Références : Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Pour en savoir +, consulter le site de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/lapprentissage-dans-fonction-publique-0>

Message urgent de la Préfecture



PREFECTURE
DES HAUTES-ALPES

Suite à la multiplication des contacts d'organismes privés visant à conclure des contrats de professionnalisation avec les employeurs publics, le bureau des collectivités de la Préfecture des Hautes-Alpes rappelle que la mise à disposition dans ce cadre constitue un détournement de la loi en lien avec « l'interdiction faite au secteur public non industriel et commercial d'avoir recours à de tels contrats. » Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les mises à disposition de personnel sont strictement limitées aux cas prévus par l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.



Les Actu' de la Gestion des Ressources humaines



Paie : traitement indiciaire des agents de catégorie C



Suite à l'annonce de la ministre de la transformation et de la fonction publique le 15 mars dernier, le décret n°2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaire de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics attribue des points d'indice majoré différencié pour les indices bruts 354 à 361 afin de tenir compte de la revalorisation du smic de 0,99% au 1er janvier 2021. Cette mesure permet de garantir que les rémunérations indiciaires de tous les fonctionnaires seront supérieures au SMIC et d'éviter le recours à l'indemnité différentielle. Le décret est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Références : [Décret n°2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaire de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics.](#)

Covid-19 : Prorogation de la dérogation à l'application du jour de carence

La fin de la dérogation à l'application du jour de carence pour les congés de maladie directement en lien avec la covid-19 devait prendre effet au 31 mars 2021. Le décret n°2021-385 du 2 avril 2021 prolonge cette dérogation jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Références : [décret n°2021-385 du 2 avril 2021 modifie le décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19](#)

Pour information : le dernier protocole national pour assurer la santé et la sécurité en entreprise applicable à la fonction publique en date du 8 avril 2021 est consultable : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Calcul des indemnités journalières maladie et maternité

Le décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalière maladie et maternité supprime notamment la majoration appliquée aux indemnités journalières au-delà d'une certaine durée d'arrêt lorsque l'assuré a au moins trois enfants. La règle de reconstitution du salaire pendant la période de référence est également modifiée afin de tenir compte des évolutions inhérentes à la liquidation unique des indemnités journalières pour les assurés ayant une ou plusieurs activités concomitantes ou successives de salarié ou de salarié agricole.

Le décret modifie enfin certaines dispositions relatives à l'information de l'employeur et des caisses de sécurité sociale en matière de congé d'adoption. Il entre en vigueur le 14 avril 2021 à l'exception des dispositions relatives aux indemnités journalières allouées lorsque l'assuré est en situation de cumul emploi retraite, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et des dispositions relatives au rétablissement de salaire, qui entrent en vigueur à compter du 1er juin 2022.



Impôts des élus : Déclarez vos indemnités de fonctions 2020

L'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre dispose de l'obligation de présenter, avant chaque examen budgétaire, l'état annuel des indemnités des élus. En période de déclaration fiscale, le CDG 05 rappelle que les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu et soumises depuis le 1^{er} janvier 2019 au prélèvement à la source. Les montants préremplis de la déclaration doivent être vérifiés notamment pour tenir compte de l'abattement pour frais d'emploi. L'AMF a ainsi mis à jour sa note sur le sujet que vous pouvez consulter : <https://www.amf.asso.fr/documents-declaration-indemnites-fonction-perues-en-2020-par-les-elus-locaux/40698>

Chômage : nouvelles dispositions à compter du 1^{er} juillet 2021

L'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage issue du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 prévue depuis 1^{er} avril 2020 et reportée à plusieurs reprises devrait se réaliser au 1^{er} juillet 2021.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 en précise certaines modalités. Ainsi, l'entrée en vigueur de la condition d'affiliation minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (soit 6 mois) est différée jusqu'au constat de l'amélioration de la situation du marché du travail. Un arrêté fixera une date d'entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Jusqu'à cette date, la condition d'affiliation minimale de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, pour ouvrir un droit aux allocations chômage est maintenue pour toutes les pertes d'emploi à compter du 1^{er} août 2020.

Le décompte de 6 mois à l'issue duquel la dégressivité s'applique, est suspendu entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2021.

A compter du 1^{er} juillet, la dégressivité de l'allocation s'appliquera après 8 mois d'indemnisation puis sera ramené à 6 mois lorsque la situation du travail s'améliorera.

Références : [Décret n°2021-436 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage](#)

Le CDG 05 partage avec vous le [guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique réalisé par la DGFAP -édition 2021](#) et vous accompagne dans la prise en charge des droits aux chômage de vos agents.



Les Actu' juridiques du Conseil statutaire

Foire Aux Questions Statutaires

❖ Le versement du complément de traitement indiciaire « CTI » pour les agents de la fonction publique territoriale est-il obligatoire ?

OUI. Le décret n°2021-166 du 16 février 2021 étend le bénéfice du CTI initialement prévu suite au Ségur aux agents de la fonction publique hospitalière, aux agents publics fonctionnaires, contractuels, agents mis à disposition, détachés) non médicaux des trois versants de la fonction publique exerçant dans les EHPAD. D'ailleurs, ce versement étant de droit, aucune délibération n'est nécessaire.

Références : [Décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

[Note d'information du 31 mars 2021 relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.](#)

❖ Quand doit-on déclarer une vacance d'emploi avec offre d'emploi ?

L'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose « Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade. Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir. »

[Consultez la note du CDG 05 recensant les situations soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.](#)

Extraits du tableau de recensement présenté dans la note du CDG 05	Déclaration de vacance d'emploi CDG + Obligation de publicité sur Place emploi territorial	Pas d'obligation de déclaration de vacance d'emploi. Publicité adaptée définie par l'employeur
Création d'emploi permanent dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation, détachement, intégration	x	
Vacance d'emploi suite aux congés pour raisons de santé : Citis, CMO, CLM, CGM, maternité, paternité, présence parentale		x
Recrutement sur contrat d'une durée égale ou supérieure à un an tous motifs confondus	x	
Recrutement sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier)	Non car ces contrats sont obligatoirement inférieurs à 1 an.	x
Nomination suite à un avancement de grade		x
Vacance d'emploi en vue de la nomination suite à la promotion interne, réussite d'un concours, mutation interne	x	

Le principe d'égal accès à la fonction publique s'oppose à ce qu'un poste soit réservé, à une personne interne ou externe à la collectivité. Ainsi le non-respect de l'obligation de déclaration de vacance peut entraîner la nullité des recrutements et des nominations.

La déclaration est l'acte réglementaire du Centre de gestion prenant la forme d'un arrêté de publicité légal numéroté recensant les déclarations d'emplois et transmis en Préfecture.

Les arrêtés de déclarations de vacances d'emploi sont publiés dans la bourse à l'emploi. Vous pouvez les retrouver :

⇒ sur le site du CDG05 : <https://www.cdg05.fr/service/7/section/1>

⇒ sur le site emploi-territorial : https://www.emploi-territorial.fr/publicite_arretes_centres_gestions_fpt_et_cnft/

L'offre d'emploi est l'annonce détaillant la nature et les modalités du poste à pourvoir.

Le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, impose depuis le 1^{er} janvier 2019, que les créations et vacances d'emploi soumises à l'obligation de publicité soient publiées « sans délai » sur le site « [Place de l'emploi public](#). Les offres saisies sur le site emploi territorial alimentent automatiquement le site Place de l'emploi public.

Références : [Décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques](#)

Lien vers la [circulaire du 3 avril 2019 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun](#)



Les Actu' Générales



Concours : Fin des « multi-inscriptions »



Alors que le décret n°2021-334 du 26 mars 2021 supprime la limite de présentation des candidats à certains concours et examens nationaux (sont concernés pour la FPT les concours des conservateurs territoriaux du patrimoine et d'administrateurs territoriaux), en application de l'article 89 de la loi n°89-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les multi-inscriptions à un même concours organisés simultanément par plusieurs Centres de gestions seront révolus.

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 vient ainsi préciser ces dispositions en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Le décret s'appliquera à l'ensemble des modalités d'accès aux concours : externe, interne et troisième voie, organisés par les centres de gestion mais pas aux concours relevant du CNFPT (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine et des bibliothèques). L'ensemble des inscriptions sera regroupées au sein d'une base de données « Concours-FPT » qui permettra d'identifier les candidats et de limiter leur nombre d'inscription. Lorsqu'un candidat tentera de présenter plusieurs candidatures, l'inscription antérieure sera automatiquement supprimée.

Le décret prévoit que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux concours dont l'arrêté d'ouverture est publié à compter du 1^{er} janvier 2021. Pour autant, suite à un communiqué du 8 avril 2021 de la FNCDG, en raison de sa publication tardive, un accord national des CDG précise que la mise en œuvre du dispositif d'inscription des candidats sur la plateforme s'appliquera aux concours 2022 dont les inscriptions débuteront à compter du 25 mai 2021. Les opérations pour les concours en cours et à venir avant le 25 mai 2021 ne seront pas concernées par la limitation du nombre d'inscription.

Références : [Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion](#)

Communiqué du 8 avril 2021 de la FNCDG : <http://concours.fncdg.com/wp-content/uploads/2021/04/CP-decret-du-31-mars-2021-limitation-inscriptions-concours.pdf>

Du côté de la documentation ...



Le Guide de l' élu, employeur territorial issu de la collaboration entre l'Association des maires de France, la Fédération nationale des centres de gestion et le CNFPT vient d'être actualisé.

Ce guide permettra aux élus d'avoir une vision globale des contours et différents aspects de la gestion des ressources humaines.

Lien vers le guide mis à jour au 1^{er} mars 2021 : [le maire, employeur territorial](#)

Nous sommes là pour vous accompagner, contactez-nous !

DIRECTION



Alexandra BUTEL 04.92.53.23.50 - 06.73.40.09.76 alexandra.butel@cdg05.fr
Catherine REBOUL 04.92.53.29.14 - 06.73.40.74.61 catherine.reboul@cdg05.fr



ARCHIVES-DPO

Damien PARSOUD 06.73.35.17.08 dpo@cdg05.fr

SANTE ET SECURITE SOCIAL



Catherine REBOUL 04.92.53.29.14 catherine.reboul@cdg05.fr
06.73.40.74.61



GESTION RH-CONSEIL STATUTAIRE

Julien ROBIN 04.92.53.23.56 resp.rhcollectivites@cdg05.fr
07.64.35.94.01

ASSURANCES - ACTION SOCIALE - RECRUTEMENT



Sandrine CLAVEL 04.92.53.23.55 resp.recrutements.assurances@cdg05.fr
07.64.35.94.18



CONCOURS - EMPLOI - HANDICAP

Catherine REBOUL 04.92.53.29.14 catherine.reboul@cdg05.fr
06.73.40.74.61